Résumé du rapport

Audit Interne relatif à la conformité des installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par la Commune d'Yverdon-les-Bains sous l'angle de la protection des données

10 décembre 2021

Autorité de protection des données et de droit à l'information

pwc

1. Contexte

Le 1er octobre 2018, une révision de la LPrD modifiant notamment le régime existant en matière de vidéosurveillance dissuasive, est entrée en vigueur. La compétence pour autoriser les installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par les entités communales est désormais dévolue aux préfètes et préfets et non plus à l'Autorité de protection des données (APDI).

L'Autorité de protection des données et de droit à l'information

Suite à cette modification législative, l'APDI a décidé, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, de réaliser des audits des installations de vidéosurveillance dissuasive existantes afin de s'assurer de leur conformité aux exigences légales, respectivement aux conditions découlant des autorisations octroyées.

Pour ce faire, l'APDI a, suite à une procédure de marché public, mandaté PricewaterhouseCoopers SA (PwC) pour réaliser les audits des installations de vidéosurveillance dissuasive.

La Commune d'Yverdon-les-Bains

La Commune concernée par l'audit a été choisie au préalable par l'APDI de manière aléatoire par tirage au sort. La Commune a installé plusieurs systèmes de vidéosurveillance dissuasive.

Afin de prévenir et de lutter contre les incivilités urbaines, la Commune a décidé d'installer neuf caméras numériques surveillant quatre zones spécifiques sur la Place de la Gare d'Yverdon-les-Bains. Une demande d'installation a été déposée auprès du Préposé à la protection des données et à l'information, qui a autorisé ce dispositif en date du 21 décembre 2010. L'exploitation de ce système de vidéosurveillance, originellement dévolue à la police municipale d'Yverdon-les-Bains, a été transférée à la Police Nord Vaudois (PNV), une association de communes au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) créée en 2011 et à la laquelle a adhéré la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Par ailleurs, à la suite de vols constatés dans le stock de bobines de câble en cuivre du Service des Energies de la commune, la Municipalité a déposé une demande d'autorisation pour l'installation de cinq caméras sur le site du Service afin de prévenir d'autres infractions. L'installation a été autorisée par le Préposé à la protection des données et à l'information en date du 6 septembre 2013. Le Service des Energies est en charge de l'exploitation de ce système de vidéosurveillance dissuasive.

Par ailleurs, nous tenons à mentionner que lors de la séance de préparation de l'audit, la Commune a signalé spontanément que des caméras de vidéosurveillance avaient été installées sans autorisation sur plusieurs sites, à savoir dans quatre Collèges situés sur la Commune d'Yverdon-les-Bains (Collèges des Quatre-Marronniers, Collège de la Villette, Collège des Rives et Collège de la Place d'Armes), au Centre funéraire, aux abords du Service des travaux et de l'environnement, aux abords de la STEP et du guichet du poste de police. Dans l'attente d'une régularisation, la Commune a immédiatement désactivé ces installations. Cela a été confirmé à l'APDI en date du 14 avril 2021. Il est important de signaler que dès lors qu'elles étaient inconnues de l'Autorité au moment de l'octroi du mandat, ces installations de vidéosurveillance ne faisaient pas partie du périmètre de l'audit.

2. Appréciation générale

Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité des dispositifs de vidéosurveillance dissuasive installées à la Place de la Gare et au Service des Energies de la Commune d'Yverdon-les-Bains au regard des dispositions prévues par la LPrD, le Règlement communal du 4 février 2010 sur l'utilisation des caméras de vidéosurveillance ainsi que le contenu des décisions d'autorisation de l'autorité compétente.

Installations au Service des Energies

Nos travaux ont notamment porté sur le respect des principes de la LPrD, tels que le principe de légalité, de finalité, de proportionnalité, de transparence et de sécurité, mais également sur le respect de la décision d'autorisation (respect de la durée de conservation des données ou portée du champ de vision des caméras, par exemple). Dans le cadre de notre analyse, nous n'avons pas constaté de non-conformité au regard des éléments susmentionnés pour le dispositif de vidéosurveillance dissuasive installé au Service des Energies.

Installations Place de la Gare

En ce qui concerne le dispositif de vidéosurveillance dissuasive installé à la Place de la Gare, nous faisons état d'observations qui nécessitent des actions de la part de l'audité pour une mise en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et avec la décision d'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information datée du 21 décembre 2010.

En premier lieu, nous recommandons à l'audité d'effectuer une analyse juridique des statuts de la Police Nord Vaudois afin de déterminer si l'adhésion de la Commune d'Yverdon-les-Bains à cette association intercommunale implique que la responsabilité en matière de gestion des caméras de vidéosurveillance a été partiellement ou en totalité transférée à la Police Nord Vaudois ou si la responsabilité demeure auprès de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Sur la base des résultats de cette analyse, nous recommandons à la Commune d'Yverdon-les-Bains de procéder le cas échéant à des modifications appropriées dans les règlements et statuts concernés et d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour régulariser les installations de vidéosurveillance dissuasives concernées (voir observation 1.1 du présent résumé de rapport pour davantage d'informations).

Les autres mesures à mettre en place à court terme sont les suivantes :

- Dans le cas où les installations de vidéosurveillance à la Place de la Gare restent sous la responsabilité de la Commune d'Yverdon-les-Bains, l'approbation formelle par la Municipalité de la Commune de l'ordre permanent du Commandant de la Police Municipale sur l'utilisation du système de vidéosurveillance, condition à remplir pour que l'autorisation soit valable ;
- Un accès aux images des caméras de vidéosurveillance de la Place de la Gare uniquement lors d'événements majeurs, conformément à la décision du Préposé à la protection des données et à l'information du 21 décembre 2010. L'accès en continu aux caméras de vidéosurveillance dissuasive constitue un traitement illicite des données. S'il s'avère nécessaire de maintenir l'accès en continu aux images, une demande officielle d'autorisation devrait être déposée auprès des autorités compétentes ;
- La limitation au strict minimum du nombre d'utilisateurs autorisés à visionner les enregistrements des images des caméras de vidéosurveillance installées à la Place de la Gare et, le cas échéant, le dépôt d'une demande formelle aux autorités compétentes pour soumettre à validation la liste des utilisateurs disposant de ces droits d'accès ;
- La limitation du champ de vision à 180° pour les deux caméras-dôme de vidéosurveillance installées à la Place de la Gare, l'élargissement à 360° de leur champ de vision n'ayant pas été inclus lors de l'autorisation initiale délivrée par le Préposé à la protection des données et à l'information. S'il apparaît nécessaire d'élargir à 360° le champ de vision des deux caméras-dôme, une demande formelle devrait être déposée auprès des autorités compétentes ;
- L'installation de panneaux d'information pour indiquer la présence d'un dispositif de vidéosurveillance dissuasive à l'emplacement des deux caméras-dôme installées sur la Place de la Gare.

Nombre d'observations et degré d'importance

Nb	*Evaluation du risque*	*Définition*
4		Relève une faiblesse dont l'impact est important sur les systèmes, les processus de travail et les activités de contrôle et qui pourrait exposer l'organisation à une perte significative, à une inefficience ou à un risque juridique. Nécessite une action immédiate de l'audité.
1		Relève une faiblesse qui nécessite une action de l'audité dans un délai d'une année maximum afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des systèmes, des processus de travail et des activités de contrôle.
0		Relève une faiblesse qui n'a pas d'impact significatif sur les systèmes, les processus de travail et les activités de contrôle mais qui représente une opportunité d'améliorer leur efficience et leur efficacité. Une action doit être entreprise dans un délai de 18 mois.

Commentaires de l'audité

Se référer au document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».

1.3.Résumé des observations

Observations		Evaluation du risque	Réponse de l'audité
No	**Observations de priorité haute**		
1.2	Dans sa décision d'autorisation du 21 décembre 2010, le Préposé à la protection des données et à l'information a octroyé l'autorisation d'exploiter une installation de vidéosurveillance sur la Place de la Gare sous condition de l'approbation par la Municipalité de l'ordre permanent du Commandant de la Police Municipale sur l'utilisation du système de vidéosurveillance, étant donné que ce document contient les règles de gestion de la vidéosurveillance et d'accès aux images de vidéosurveillance. La section « Destinataires » de l'ordre permanent indique que le document a été transmis pour information au Municipal de la Police et des Sports. Toutefois, durant notre période d'intervention, nous n'avons pas pu obtenir d'élément permettant d'attester que le document a été validé par la Municipalité.		*Se référer à la page 3 point 1.2 du document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».*
1.3	Dans sa décision d'autorisation du 21 décembre 2010, le Préposé à la protection des données et à l'information a considéré comme « admissible que tout policier puisse se connecter lors d'événements graves au moyen d'un compte utilisateur personnel et d'un mot de passe » aux caméras de vidéosurveillance installées sur la Place de la Gare. Actuellement, les agents de police en charge de la centrale d'engagement se connectent au dispositif de vidéosurveillance, non seulement en cas d'événement grave mais dès leur prise en fonction, et restent connectés aux caméras de surveillance durant toute la durée de leur service. Les agents de police ne peuvent toutefois pas effectuer d'enregistrement. Nous avons pris note que cette mesure est temporaire en raison de l'opération, baptisée « Azure », qui vise à renforcer la sécurité de la gare. Dans le cas où ce dispositif de vidéosurveillance est utilisé à des fin dissuasives, cette pratique, bien que temporaire, va à l'encontre du contenu de la décision d'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information du 21 décembre 2010 et aurait dû faire l'objet d'une demande auprès des autorités compétentes. L'accès en continu aux images de vidéosurveillance des caméras de vidéosurveillance installées à la Place de la Gare représente par conséquent un traitement illicite des données. Dans le cas où ce dispositif de vidéosurveillance est uniquement utilisé à des fins d'observation, une autorisation ne serait pas nécessaire ; toutefois, les individus observés ne doivent pas pouvoir être reconnaissables sur les images de vidéosurveillance.		*Se référer à la page 3 point 1.3 du document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».*

Observations	*Evaluation du risque*	*Réponse de l'audité*
1.4 Dans sa décision du 21 décembre 2010, le Préposé à la protection des données et de l'information a conditionné l'installation de caméras de vidéosurveillance au fait que l'accès aux images enregistrées soit réservé aux quatre personnes mentionnées dans le formulaire d'autorisation qui a été transmis dans le cadre du dépôt de la demande. Les quatre utilisateurs officiellement autorisés sont le Commandant de Police et son remplaçant, l'adjoint administratif et le responsable du système vidéo. Pour des raisons pratiques, l'accès aux images enregistrées a depuis été étendu aux Officiers et aux Chefs d'unités ainsi qu'à leurs remplaçants. Cette modification des droits d'accès aux images enregistrées n'a pas fait l'objet d'une demande aux autorités compétentes.		*Se référer à la page 4 point 1.4 du document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».*
1.5 A leur installation, le champ de vision des deux caméras-dôme située à la Place de la Gare était de 180° (en direction de la gare uniquement). Dans le cadre de l'opération « Azure » visant à renforcer la sécurité de la gare, le champ de vision des deux caméras-dôme a été élargi à 360°. Cette modification n'a pas été soumise à l'approbation de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI). La présence de caméras de vidéosurveillance dissuasive sur la Place de la Gare est signalée au moyen de panneaux d'affichage, pour sept des neuf caméras installées. Ces panneaux renseignent sur le principe du droit d'accès aux images et fournissent les coordonnées de contact pour l'exercice de ce droit. S'agissant des deux caméras-dôme permettant une rotation à 360°, nous n'avons pas constaté, à la fin de notre période d'intervention au 30 avril 2021, la présence de panneaux de signalisation (A la date de rédaction du présent résumé du rapport, les panneaux de signalisation ont été posés).		*Se référer à la page 5 point 1.5 du document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».*

Observations		*Evaluation du risque*	*Réponse de l'audité*
No	**Observations de priorité moyenne**		
1.1	La demande d'autorisation pour l'installation de caméras de vidéosurveillance sur la Place de la Gare a été déposée par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains le 27 avril 2010 au nom de la Commune d'Yverdon-les-Bains. L'installation de vidéosurveillance de la Place de la Gare était alors gérée par la Police municipale d'Yverdon-les-Bains, rattachée à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains. Une association intercommunale de Police, regroupant la commune d'Yverdon-les-Bains et plusieurs communes de la région, a été constituée le 1er juillet 2012 sous le nom de « Police Nord Vaudois ». Après la constitution de la Police Nord Vaudois, la responsabilité en matière d'exploitation des caméras de vidéosurveillance n'a pas été formellement définie. En effet, les articles 5, 28 et 44 des statuts de la Police Nord Vaudois ne permettent pas de déterminer expressément si par son adhésion à l'association intercommunale en matière de sécurité publique, la Commune d'Yverdon-les-Bains a entendu transférer des compétences en matière de vidéosurveillance à la Police Nord Vaudois, et dans l'affirmative, quelle est la nature et le degré de ce transfert. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si l'adhésion de la Commune d'Yverdon-les-Bains à la Police Nord Vaudois entraîne une délégation de traitement des installations de vidéosurveillance dissuasive au sens de l'art. 18 LPrD, dans quel cas la Commune d'Yverdon-les-Bains conserve le statut de responsable de traitement au sens de la LPrD, ou s'il s'agit au contraire d'un transfert ou d'une délégation de compétences légales, dans quel cas la responsabilité du traitement est transférée à la Police Nord Vaudois. Dans ce second cas, la question se pose de savoir si cette délégation ou ce transfert de compétences concerne uniquement les installations de la Place de la Gare, qui sont directement en relation avec les tâches de la Police Nord Vaudois, ou si elle s'applique à toutes les installations de vidéosurveillance sur le territoire communal.		*Se référer à la page 2 point 1.1 du document en pièce jointe « Avis audité 19 novembre 2021 ».*

Yverdon-les-Bains

Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Date : 19 novembre 2021
N. Réf : FZU/dat/mah
Dossier : 19.06

PrincewaterhouseCoopers SA
Avenue Giuseppe-Motta 50
Case postale
1211 Genève 2

Mesdames, Messieurs,

Votre projet de rapport d'audit sur la vidéosurveillance à Yverdon-les-Bains nous est bien parvenu et a fait l'objet d'un examen attentif et détaillé par nos services, raison pour laquelle nous ne sommes en mesure de vous communiquer qu'aujourd'hui nos remarques sur les observations effectuées et les propositions d'amélioration formulées.

1. Remarque générale

A titre de commentaire général de l'audit, la Municipalité souhaite saluer le travail approfondi effectué par les auditeurs de PwC et par l'ADPI, lequel va lui permettre d'affiner l'exploitation des installations de vidéosurveillance dont elle a la responsabilité, bien qu'elle ne souscrive que partiellement aux conclusions émises, s'agissant des compétences actuelles de la Police Nord Vaudois ou de l'accès en continu aux images de la Place de la Gare.

Du reste, les points d'amélioration qui ont été relevés par l'auditeur apparaissent, à l'examen, comme le fruit inévitable d'une décennie d'usage et d'adaptations successives de la vidéosurveillance. La Municipalité relève néanmoins que la proportionnalité, principe cardinal en matière de vidéosurveillance, a toujours été au cœur des mesures prises par les différents acteurs communaux et intercommunaux.

La Municipalité va directement s'appuyer sur cet audit pour moderniser et uniformiser le cadre règlementaire applicable à la vidéosurveillance, gardant toujours pour cap l'équilibre entre sécurité publique et protection de la sphère privée.

Elle réitère son entière confiance à l'association intercommunale Police Nord Vaudois pour exploiter ses installations de vidéosurveillance.

Elle se félicite enfin de la parfaite adéquation avec les exigences légales de l'installation de vidéosurveillance des SEY.

2. Observation sur les installations désactivées avant le début d'audit

Lors de l'audit interne des installations de vidéosurveillance que la Municipalité a diligenté avant l'arrivée de PwC, il a été constaté qu'un certain nombre de ces installations n'avaient pas été autorisées par l'autorité cantonale compétente selon la procédure prescrite par la loi cantonale sur la protection des données (LPrD). Ces installations avaient en revanche toutes été validées par les instances communales, Conseil communal ou Municipalité, selon le cas.

Afin de respecter la législation en vigueur, ces installations ont donc été immédiatement arrêtées le temps de les régulariser. A ce titre, les demandes de régularisation de ces installations seront transmises prochainement en Préfecture.

Cependant, dans un but de transparence et de bonne collaboration, l'ADPI a été informée de l'existence de ces installations dès la séance de lancement de l'audit. Or la formulation de la page 6 du projet de rapport d'audit laisse entendre que la Commune a volontairement caché ces installations à l'ADPI, ce qui ne correspond pas à la réalité. Dès lors, comme convenu lors de la séance de restitution à laquelle assistait le Syndic soussigné, nous souhaiterions que le texte soit adapté comme suit :

- À titre principal, que ces installations hors périmètre de l'audit ne soient pas mentionnées dans le rapport alors qu'elles étaient déjà suspendues lors de la séance de lancement ;
- À titre subsidiaire, que le rapport d'audit indique clairement que la Commune a communiqué de son propre chef et de manière transparente la liste des installations qui n'avaient pas fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation et que ces installations ont été coupées avant toute demande en ce sens de l'ADPI.

3. Réponses aux recommandations de l'auditeur

Observation 1.1 – Responsabilité en matière d'exploitation des caméras de vidéosurveillance entre la Municipalité d'Yverdon-les-Bains et la Police Nord Vaudois.

Commentaire : Jusqu'à la création de la Police Nord Vaudois en 2012, c'était la police municipale d'Yverdon-les-Bains, service communal, qui gérait l'installation de vidéosurveillance de la Place de la Gare. Juridiquement, il n'y avait donc pas délégation de l'exploitation à un tiers. La PNV ayant repris les locaux, effectifs et procédures de la police d'Yverdon-les-Bains et ayant mutualisé la plupart de ses tâches avec le Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains, elle a tout naturellement continué à assurer l'exploitation de l'installation de vidéosurveillance. Pour autant, il est vrai qu'il s'agit d'une association intercommunale dotée de la personnalité morale et donc d'un tiers par rapport à la Commune.

Cependant, les statuts de la PNV ont toujours été vus comme prévoyant nécessairement cette délégation de compétences entre la Commune et l'association, en particulier ses articles 5, let. d (« L'association a pour buts de veiller à la mise en œuvre des moyens et au respect des orientations fixées »), 28 (« Les communes associées s'engagent à fournir à la Police Nord Vaudois l'ensemble des données permettant à cette dernière d'accomplir sa mission ; sont réservées les dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles. ») et 31 (« Le matériel, les équipements et véhicules appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, et nécessaire aux activités futures, sont mis à la disposition du délégataire »).

Du reste, s'agissant de l'installation de la Place de la Gare, il y a lieu de noter que la délégation du traitement à un tiers n'était, en 2012, pas soumise à autorisation, la loi n'ayant été modifiée qu'en 2018. La loi n'ayant pas d'effet rétroactif (art. 42, al. 4, LPrD), il n'y a pas lieu de demander a posteriori une autorisation pour cette délégation.

Plan d'action : La Municipalité conteste l'interprétation des statuts PNV qu'opère l'auditeur. Il a toujours été clair pour l'ensemble des communes partenaires que la gestion d'une installation de vidéosurveillance faisait partie intégrante du cahier des charges de la police intercommunale. Une révision de la règlementation communale sur la vidéosurveillance est

toutefois en cours, laquelle permettra le cas échéant de remettre à plat le cadre juridique de la délégation d'exploitation à la Police Nord Vaudois, et de se déterminer sur un éventuel transfert à cette dernière de responsabilités supplémentaires dans ce domaine. Dans cette attente, il ne nous paraît pas nécessaire de modifier le fonctionnement actuel.

Délai : 31 mars 2022

Responsable : Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains

Observation 1.2 – Non-approbation d'une condition de l'autorisation d'exploitation des caméras de vidéosurveillance à la Place de la Gare

Commentaire : Il est probable que la transmission, lors de son adoption, au Municipal en charge de la police, de l'ordre de service établi par la direction du corps de police municipale relatif à l'exploitation de l'installation de vidéosurveillance de la Place de la Gare, a été regardée alors comme suffisante pour respecter la condition d'autorisation de l'ADPI, dès lors que Municipal en question l'a lui-même très certainement présenté par la suite en Municipalité.

Plan d'action : La révision en cours de la règlementation applicable à la vidéosurveillance permettra de répondre à cette condition de l'ADPI, en y intégrant notamment les procédures de sécurité et les personnes autorisées à accéder aux images, lesquelles avaient été initialement fixées dans un ordre de service du corps de police municipal.

Délai : 31 mars 2022

Responsable : Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains

Observation 1.3 – Accès en permanence aux caméras de vidéosurveillance de la Place de la Gare

Commentaire : La Municipalité souhaite avant tout chose préciser les modalités de l'accès en continu aux images captées par les caméras de vidéosurveillance de la Place de la Gare, sa description dans le projet de rapport d'audit n'étant que partielle.

Ainsi, depuis le lancement de l'opération « AZUR TENERE » en 2017, laquelle visait à lutter contre le deal de rue à la gare d'Yverdon-les-Bains, les images captées par l'installation sont diffusées en temps réel sur les écrans de la centrale du poste de police, mais sous forme de vignette, si bien que les personnes dans le champ de captage ne sont pas ou très peu reconnaissables. **Du reste, l'agent de police en charge de la centrale n'a pas pour mission de visionner les images issues de ces caméras.** Ce n'est qu'en cas de besoin (ex : évènement en cours, demande spécifique de la hiérarchie) que certaines images sont basculées en grand écran pour que le centraliste puisse fournir une aide à l'opération de police.

Dans ces conditions, les images ne sont pas **visionnées** mais seulement **visionnables** en tout temps, cela uniquement afin d'être réactif en cas de besoin. En effet, se connecter aux images, si l'accès n'est pas au préalable activé, nécessite une vingtaine de secondes. Cela est généralement excessif pour pouvoir par exemple identifier la direction d'un individu en fuite. C'est la raison pour laquelle les caméras sont activées en continu par le centraliste.

Cela étant, à la suite de la restitution orale de l'audit, les images ne sont désormais même plus affichées sous forme de vignette sur les écrans de la centrale PNV. La connexion est enclenchée mais les images ne sont accessibles qu'à partir de la barre des tâches du système d'exploitation, empêchant tout visionnage en continu.

Plan d'action : Une demande de modification de l'autorisation sera déposée en Préfecture pour conserver un accès facilité adapté aux spécificités de la lutte contre les criminalités aux abords de la Gare. Les modalités d'exploitation seraient les suivantes :

« Les images captées par les caméras de vidéosurveillance pourront être visionnées en temps réel, par un agent de police assermenté disposant d'un identifiant personnel et d'un mot de passe, à chaque évènement, de caractère pénal ou non, de nature à justifier l'intervention d'une patrouille de police dans le champ de vision des caméras, respectivement en complément de l'intervention d'une patrouille de police.

Le visionnage pourra ainsi avoir lieu avant même que l'évènement ne se soit produit, à condition toutefois que des indices concordants permettent de soupçonner qu'une infraction pourrait être commise prochainement dans le champ de vision des caméras.

Chaque visionnage des images entraînera une inscription dans le journal de connexion avec indication du nom et matricule de l'agent. A l'issue du visionnage, l'opérateur indiquera le motif de visionnage, lequel sera inscrit dans le journal de connexion, subsidiairement dans le journal des évènements de police. »

Ce mode de fonctionnement, qui nécessitera des adaptations d'ordre technique, a déjà été soumis à PwC afin d'avoir un préavis sur la compatibilité avec notre règlementation actuelle. Sans préjuger de la décision préfectorale à venir, PwC a reconnu qu'il serait probablement compatible avec la règlementation communale en vigueur. Du reste, elle correspond exactement au besoin opérationnel réévalué précisément pour être compatible avec le principe de proportionnalité.

Délai : 31 décembre 2021

Responsable : Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains

Observation 1.4 – Accès à l'enregistrement des images des caméras de vidéosurveillance de la Place de la Gare

Commentaire : La modification marginale des conditions d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance, soit la légère augmentation du nombre de personnes autorisées à accéder aux enregistrements, a été considérée par la Commune comme exonérée d'une nouvelle autorisation préfectorale, la loi ne l'imposant expressément qu'à partir de 2018.

Pour le reste, les personnes ayant impérativement besoin d'un accès ont déjà été définies à l'interne du corps de police compte tenu de leur mission. Enfin, le processus actuel de gestion de la vidéosurveillance prévoit déjà la révocation des droits des personnes n'ayant plus d'intérêt d'accéder à ces images.

Plan d'action : Une demande de modification de l'autorisation du système de vidéosurveillance de la Place de la Gare sera déposée en Préfecture prévoyant désormais une liste de fonctions, et non de noms, autorisées à accéder aux images.

Pour le reste, les propositions d'amélioration sont déjà en œuvre.

Délai : 31 décembre 2021

Responsable : Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains

Observation 1.5 – Elargissement du champ de vision des caméras-dômes de la Place de la Gare et panneaux de signalisation

Commentaire : L'autorisation initiale de l'ADPI portait effectivement sur un champ de vision à 180° des caméras de vidéosurveillance, comme le prévoyait d'ailleurs l'initiative communale adoptée en 2009 par la population yverdonnoise. Une motion du Conseil communal de novembre 2014 a toutefois demandé à la Municipalité de porter ce champ de vision à 360°.

Dans la mise en œuvre de cette motion, il a été considéré que l'élargissement du champ des caméras constituait une modification mineure de l'installation autorisée qui ne nécessitait pas une nouvelle autorisation cantonale. La loi cantonale en vigueur à cette occasion-là ne précisait d'ailleurs pas que la modification même mineure d'une installation autorisée était soumise à nouvelle autorisation. Cette précision n'a été ajoutée qu'en juin 2018.

Quant aux panneaux de signalisation, ils étaient déjà posés lors du contrôle sur site par l'auditeur, lequel a d'ailleurs reconnu oralement leur pertinence et leur suffisance. Il n'y a donc rien de plus à entreprendre.

Plan d'action : Une demande de modification de l'autorisation du système de vidéosurveillance de la Place de la Gare sera déposée en Préfecture, prévoyant une extension à 360° du champ de vision des caméras, conformément à la motion du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains adoptée en 2014.

Les panneaux de signalisation sont déjà en place.

Délai : 31 décembre 2021.

Responsable : Service de la sécurité publique d'Yverdon-les-Bains

***

Restant à votre entière disposition pour toute précision, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer, dans la mesure du possible, de la date de transmission du rapport d'audit aux autorités destinataires et de sa publication sur le site internet de l'ADPI.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : Le secrétaire :

P. Dessemontet F. Zürcher

MUNICIPALITÉ D'YVERDON-LES-BAINS

Copies à : - Mme Cécile Kerboas, préposée à la protection des données
- Service de la Sécurité publique